

# ANNEXE A

## EQUIPEMENTS EXTERIEURS

Cette annexe est spécifique aux équipements extérieurs. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous et dans les meilleures conditions. Elle vient en ajout au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal, et s'applique aux sites suivants :

- Stades municipaux
- Courts de tennis extérieurs
- Boulodrome
- Pistes de BMX et de roller
- Pas de tir
- Espaces de street-workout
- Plateaux sportifs
- City-stades

# I. STADES MUNICIPAUX (Stade des Petits Marais)

## Article 1 : utilisation et accès des équipements sportifs

Les stades municipaux sont des équipements publics appartenant à la Ville de Villeparisis. Leur utilisation est réservée :

- Aux associations sportives utilisatrices conventionnés
- Aux établissements scolaires
- Aux services municipaux
- Aux manifestations dûment autorisées
- Aux usagers bénéficiant d'une autorisation municipale

Toute utilisation en dehors des créneaux attribués ou sans autorisation préalable est interdite. L'accès aux aires de terrains, vestiaires, locaux techniques et espaces de stockage est limité aux personnes autorisées.

## Article 2 : respect des lieux

Les utilisateurs doivent respecter les terrains, vestiaires, tribunes, clôtures, mobiliers, équipements sportifs et espaces verts.

❖ Il est notamment interdit :

- De jeter des déchets, chewing-gums ou mégots hors des espaces prévus
- De dégrader les installations
- De pénétrer sur les terrains sans autorisation
- Les nuisances sonores doivent être limitées
- De fixer des équipements ou panneaux sans accord de la ville
- De laisser du matériel ou des effets personnels après utilisation

❖ Après chaque séance ou manifestation :

- Les vestiaires doivent être laissés propres
- Les déchets doivent être évacués
- Le matériel doit être rangé dans les espaces prévus
- Les accès doivent être restitués dans leur état initial

## Article 3 : sécurité des lieux

❖ Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- Les objets dangereux
- Les engins motorisés
- Les comportements violents, menaçants ou agressifs
- La consommation de stupéfiants
- La consommation d'alcool hors autorisation exceptionnelle
- Le tabac et le vapotage dans les espaces concernés par la réglementation

Les dispositifs de sécurité incendie, issues de secours et équipements de secours doivent rester accessibles en permanence.

Les chiens guides et chiens d'assistance sont autorisés conformément à la réglementation.

Une autorisation exceptionnelle temporaire de buvette ou de barbecue peut être accordée par la Ville dans le cadre d'une manifestation, sous réserve d'une demande écrite adressée au moins 30 jours avant l'évènement.

## **Article 4 : utilisation des terrains sportifs**

Les terrains sont mis à disposition pour la pratique sportive et les compétitions officielles.

### ❖ Afin de préserver la qualité des surfaces :

- Les utilisateurs doivent porter une tenue adaptée
- Les chaussures doivent être compatibles avec le revêtement utilisé
- Aucune activité non sportive ne peut être organisée sans autorisation préalable
- L'accès aux terrains peut être interdit temporairement pour préserver leur état ou garantir la sécurité

La Ville se réserve le droit de fermer tout ou partie d'un terrain en cas d'intempéries, de travaux ou de risque de détérioration.

## **Article 5 : vestiaires et locaux annexes**

Les vestiaires sont exclusivement destinés à la préparation, à l'hygiène et au changement des pratiquants.

### ❖ Ils ne constituent pas des :

- Espaces de stockage
- Ni des parkings à vélos
- Trotinettes
- Ou autres engins de déplacement

Tout matériel laissé dans les vestiaires pourra être retiré afin de garantir la sécurité, l'accessibilité et le bon fonctionnement de l'équipement.

Il est fortement déconseillé d'y laisser des objets de valeur.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels.

## **Article 6 : site autonome**

Le site sportif peut fonctionner sans présence permanente d'un agent municipal.

### ❖ Les utilisateurs doivent alors porter une attention particulière :

- Au respect des horaires attribués
- A l'ouverture et à la fermeture des accès
- A l'extinction des éclairages lorsqu'ils sont sous leur responsabilité
- Au contrôle de l'état des lieux à l'arrivée et au départ
- Au signalement immédiat de toute anomalie, dégradation ou incident

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20260625-26\_12746-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2026  
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Dans ce cadre, la responsabilité de l'utilisateur ou de la structure utilisatrice peut être engagée en cas de négligence ou de non-respect du règlement.

## **Article 7 : matériel sportif**

Le matériel sportif municipal est mis à disposition de l'ensemble des utilisateurs autorisés.

❖ Chaque association, établissement scolaire ou utilisateur est responsable :

- Du matériel utilisé
- De son rangement
- De son bon état de conservation

Le matériel commun doit être remis à sa place après chaque utilisation.

Les gardiens et agents municipaux assurent l'entretien général du site mais ne sont pas chargés du rangement du matériel utilisé par les associations.

Tout matériel personnel doit être stocké dans les espaces autorisés.

## **Article 8 : encadrement des activités**

Toute activité doit être placée sous la responsabilité d'un éducateur, enseignant ou encadrant identifié.

Les diplômes, qualifications et assurances doivent être affichés conformément au règlement général des équipements sportifs municipaux.

Aucune activité associative ne pourra être maintenue avec moins de cinq licenciés présents, hors encadrant, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction des Sports.

## **Article 9 : Compétitions et manifestations**

Toute compétition, démonstration, gala, manifestation barbecue doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

❖ L'organisateur est responsable :

- De la sécurité des pratiquants et du public
- Du respect des capacités d'accueil
- De la remise en état de l'équipement après utilisation

L'attribution d'un créneau ne constitue pas un droit acquis.

❖ La Ville de Villeparisis peut modifier, suspendre ou annuler un créneau pour :

- Raisons de sécurité
- Travaux
- Conditions météorologiques
- Manifestation municipale
- Nécessité de service
- Intérêt général

## Article 10 : application du règlement

Les agents municipaux, gardiens et représentants de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement.

### ❖ Tout manquement pourra entraîner :

- Un rappel au règlement
- Un avertissement écrit
- Une suspension temporaire
- Une réévaluation des créneaux attribués
- Un retrait définitif de créneau
- Une facturation des dégradations constatées

Les associations sont responsables du comportement de leurs licenciés, éducateurs, dirigeants, accompagnateurs et spectateurs.

## Article 11 : en cas d'accident

### ❖ En cas d'accident :

- Sécuriser immédiatement la zone
- Prévenir les secours
- Informer le gardien ou le Service des Sports
- Compléter, si nécessaire, une fiche d'incident

### ❖ Numéros d'urgence :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police : 17
- Numéro d'urgence européen : 112

## **II. COURTS DE TENNIS EXTERIEURS**

### **Article 1 : utilisation et accès des équipements sportifs**

Les courts de tennis municipaux sont des équipements publics appartenant à la Ville de Villeparisis.

❖ Leur utilisation est réservée :

- Aux associations sportives utilisatrices conventionnés
- Aux établissements scolaires
- Aux services municipaux
- Aux manifestations dûment autorisées
- Aux usagers bénéficiant d'une autorisation municipale

Toute utilisation en dehors des créneaux attribués ou sans autorisation préalable est interdite.

L'accès aux courts, vestiaires, locaux techniques et espaces de stockage est limité aux personnes autorisées.

### **Article 2 : respect des lieux**

Les utilisateurs doivent respecter les terrains, vestiaires, tribunes, clôtures, mobiliers, équipements sportifs et espaces verts.

❖ Il est notamment interdit :

- De jeter des déchets, chewing-gums ou mégots hors des espaces prévus
- De dégrader les installations
- De pénétrer sur les terrains sans autorisation
- Les nuisances sonores doivent être limitées
- De fixer des équipements ou panneaux sans accord de la ville
- De laisser du matériel ou des effets personnels après utilisation

❖ Après chaque séance ou manifestation :

- Les vestiaires doivent être laissés propres
- Les déchets doivent être évacués
- Le matériel doit être rangé dans les espaces prévus
- Les accès doivent être restitués dans leur état initial

### **Article 3 : sécurité des lieux**

❖ Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- Les objets dangereux
- Les engins motorisés
- Les comportements violents, menaçants ou agressifs
- La consommation de stupéfiants

- La consommation d'alcool hors autorisation exceptionnelle
- Le tabac et le vapotage dans les espaces concernés par la réglementation

Les dispositifs de sécurité incendie, issues de secours et équipements de secours doivent rester accessibles en permanence.

Les chiens guides et chiens d'assistance sont autorisés conformément à la réglementation.

Une autorisation exceptionnelle temporaire de buvette ou de barbecue peut être accordée par la Ville dans le cadre d'une manifestation, sous réserve d'une demande écrite adressée au moins 30 jours avant l'évènement.

## **Article 4 : utilisation des terrains sportifs**

Les courts de tennis sont mis à disposition pour la pratique sportive et les compétitions officielles.

### ❖ Afin de préserver la qualité des surfaces :

- Les utilisateurs doivent porter une tenue adaptée
- Les chaussures doivent être compatibles avec le revêtement utilisé
- Aucune activité non sportive ne peut être organisée sans autorisation préalable
- L'accès aux terrains peut être interdit temporairement pour préserver leur état ou garantir la sécurité

La Ville se réserve le droit de fermer tout ou partie d'un terrain en cas d'intempéries, de travaux ou de risque de détérioration.

## **Article 5 : vestiaires et locaux annexes**

Les vestiaires sont exclusivement destinés à la préparation, à l'hygiène et au changement des pratiquants.

### ❖ Ils ne constituent pas des :

- Espaces de stockage
- Ni des parkings à vélos
- Trotinettes
- Ou autres engins de déplacement

Tout matériel laissé dans les vestiaires pourra être retiré afin de garantir la sécurité, l'accessibilité et le bon fonctionnement de l'équipement.

Il est fortement déconseillé d'y laisser des objets de valeur.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels.

## **Article 6 : site autonome**

Les courts de tennis peuvent fonctionner sans présence permanente d'un agent municipal.

### ❖ Les utilisateurs doivent alors porter une attention particulière :

- Au respect des horaires attribués
- A l'ouverture et à la fermeture des accès

- A l'extinction des éclairages lorsqu'ils sont sous leur responsabilité
- Au contrôle de l'état des lieux à l'arrivée et au départ
- Au signalement immédiat de toute anomalie, dégradation ou incident

Dans ce cadre, la responsabilité de l'utilisateur ou de la structure utilisatrice peut être engagée en cas de négligence ou de non-respect du règlement.

## **Article 7 : matériel sportif**

Le matériel sportif municipal est mis à disposition de l'ensemble des utilisateurs autorisés.

### ❖ Chaque association, établissement scolaire ou utilisateur est responsable :

- Du matériel utilisé
- De son rangement
- De son bon état de conservation

Le matériel commun doit être remis à sa place après chaque utilisation.

Les gardiens et agents municipaux assurent l'entretien général du site mais ne sont pas chargés du rangement du matériel utilisé par les associations.

Tout matériel personnel doit être stocké dans les espaces autorisés.

## **Article 8 : encadrement des activités**

Toute activité doit être placée sous la responsabilité d'un éducateur, enseignant ou encadrant identifié.

Les diplômes, qualifications et assurances doivent être affichés conformément au règlement général des équipements sportifs municipaux.

Aucune activité associative ne pourra être maintenue avec moins de cinq licenciés présents, hors encadrant, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction des Sports.

## **Article 9 : Compétitions et manifestations**

Toute compétition, démonstration, gala, manifestation barbecue doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

### ❖ L'organisateur est responsable :

- De la sécurité des pratiquants et du public.
- Du respect des capacités d'accueil.
- De la remise en état de l'équipement après utilisation.

L'attribution d'un créneau ne constitue pas un droit acquis.

### ❖ La Ville de Villeparisis peut modifier, suspendre ou annuler un créneau pour :

- Raisons de sécurité
- Travaux
- Conditions météorologiques

- Manifestation municipale
- Nécessité de service
- Intérêt général

## **Article 10 : application du règlement**

Les agents municipaux, gardiens et représentants de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement.

### ❖ Tout manquement pourra entraîner :

- Un rappel au règlement
- Un avertissement écrit
- Une suspension temporaire
- Une réévaluation des créneaux attribués
- Un retrait définitif de créneau
- Une facturation des dégradations constatées

Les associations sont responsables du comportement de leurs licenciés, éducateurs, dirigeants, accompagnateurs et spectateurs.

## **Article 11 : en cas d'accident**

### ❖ En cas d'accident :

- Sécuriser immédiatement la zone
- Prévenir les secours
- Informer le gardien ou la Direction des Sports
- Compléter, si nécessaire, une fiche d'incident

### ❖ Numéros d'urgence :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police : 17
- Numéro d'urgence européen : 112

# **III. BOULODROME**

## **Article 1 : utilisation et accès des équipements**

Le boulodrome municipal est un équipement public appartenant à la Ville de Villeparisis.

❖ Son utilisation est réservée :

- Aux associations sportives utilisatrices conventionnées
- Aux établissements scolaires
- Aux services municipaux
- Aux manifestations dûment autorisées
- Aux usagers bénéficiant d'une autorisation municipale

Toute utilisation en dehors des créneaux attribués ou sans autorisation préalable est interdite.  
L'accès au boulodrome s'effectue par le parc Honoré de Balzac.

## **Article 2 : respect des lieux**

Les utilisateurs doivent respecter les terrains, clôtures, mobiliers, équipements sportifs, locaux et espaces extérieurs.

❖ Il est notamment interdit :

- De jeter des déchets, chewing-gums ou mégots hors des espaces prévus
- De dégrader les installations
- De fixer des équipements, panneaux ou objets sans accord préalable de la Ville
- De laisser du matériel ou des effets personnels après utilisation

Les nuisances sonores doivent être limitées à l'intérieur et aux abords du boulodrome

❖ Après chaque séance ou manifestation :

- Les espaces utilisés doivent être laissés propres
- Les déchets doivent être évacués
- Le matériel doit être rangé dans les espaces prévus
- Les accès doivent être restitués dans leur état initial

Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une facturation correspondant aux frais de remise en état.

## **Article 3 : sécurité des lieux**

❖ Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- Les objets dangereux

- Les engins motorisés
- Les comportements violents, menaçants ou agressifs
- La consommation de stupéfiants
- La consommation d'alcool hors autorisation exceptionnelle
- Le tabac et le vapotage dans les espaces concernés par la réglementation

Les dispositifs de sécurité incendie, issues de secours et équipements de secours doivent rester accessibles en permanence.

Les chiens guides et chiens d'assistance sont autorisés conformément à la réglementation.

Une autorisation exceptionnelle temporaire de buvette ou de barbecue peut être accordée par la Ville dans le cadre d'une manifestation, sous réserve d'une demande écrite adressée au moins 30 jours avant l'évènement.

## **Article 4 : utilisation des terrains pétanque**

Les terrains sont mis à disposition pour la pratique de la pétanque et des activités associés.

### ❖ Afin de préserver la qualité des surfaces :

- Les utilisateurs doivent respecter les zones de jeu définies
- Les terrains ne doivent pas être détériorés volontairement
- Aucune activité non sportive ne peut être organisée sans autorisation préalable
- L'accès aux terrains peut être interdit temporairement pour préserver leur état ou garantir la sécurité

La Ville se réserve le droit de fermer tout ou partie d'un terrain en cas d'intempéries, de travaux ou de risque de détérioration.

## **Article 5 : club house, locaux annexes**

Les locaux annexes sont destinés à la préparation et à l'accueil des pratiquants. Ils doivent être utilisés dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il est fortement déconseillé d'y laisser des objets de valeur.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'effets personnels.

Les locaux ne peuvent servir de lieu de stockage permanent sans autorisation municipale.

### ❖ Le local associatif mis à disposition ne constitue pas :

- Un débit de boissons permanent
- Un lieu de rassemblement sans lien avec l'activité sportive
- Un espace de restauration permanent

Les buvettes temporaires sont soumises à l'autorisation préalable de la Ville et au respect de la réglementation en vigueur. Toute vente ou distribution de boissons doit respecter les autorisations délivrées.

En dehors des autorisations accordées, la consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site.

## Article 6 : site autonome

Le boulodrome peut fonctionner sans présence permanente d'un agent municipal.

❖ Les utilisateurs doivent alors porter une attention particulière :

- Au respect des horaires attribués
- À l'ouverture et à la fermeture des accès
- À l'extinction des éclairages lorsqu'ils sont sous leur responsabilité
- Au contrôle de l'état des lieux à l'arrivée et au départ
- Au signalement immédiat de toute anomalie, dégradation ou incident

Dans ce cadre, la responsabilité de l'utilisateur ou de la structure utilisatrice peut être engagée en cas de négligence ou de non-respect du règlement.

## Article 7 : matériel sportif

Le matériel sportif municipal est mis à disposition de l'ensemble des utilisateurs autorisés.

❖ Chaque association, établissement scolaire ou utilisateur est responsable :

- Du matériel utilisé
- De son rangement
- De son bon état de conservation

Le matériel commun doit être remis à sa place après chaque utilisation.

Les agents municipaux assurent l'entretien général du site mais ne sont pas chargés du rangement du matériel utilisé par les associations.

Tout matériel personnel doit être stocké dans les espaces autorisés. Aucun matériel ne devra être laissé sur les terrains après utilisation.

## Article 8 : encadrement des activités

Toute activité organisée au sein du boulodrome doit être placée sous la responsabilité d'une personne identifiée par la structure utilisatrice.

❖ Cette responsabilité peut être assurée :

- Par un dirigeant ou bénévole associatif
- Un responsable de club
- Un organisateur de manifestation
- Un enseignant dans le cadre scolaire
- Un initiateur fédéral ou un éducateur
- Un enseignant ou encadrant identifié

Les documents administratifs, assurances et habilitations éventuellement exigés par la réglementation doivent pouvoir être présentés à la demande de la Ville.

## Article 10 : application du règlement

Les agents municipaux et représentants de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement.

### ❖ Tout manquement pourra entraîner :

- Un rappel au règlement
- Un avertissement écrit
- Une suspension temporaire
- Une réévaluation des créneaux attribués
- Un retrait définitif de créneau
- Une facturation des dégradations constatées

Les associations et structures utilisatrices sont responsables du comportement de leurs pratiquants, encadrants, accompagnateurs et spectateurs.

Tout comportement irrespectueux, agressif, menaçant ou insultant envers les agents municipaux ou les autres usagers pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'équipement et les suites administratives ou juridiques appropriées.

## Article 11 : en cas d'accident

### ❖ En cas d'accident :

- Sécuriser immédiatement la zone
- Prévenir les secours si nécessaire
- Informer l'agent technique d'astreinte ou la Direction des Sports
- Compléter, si nécessaire, une fiche d'incident

### ❖ Numéros d'urgence

SAMU : 15

Pompiers : 18

Police : 17

Numéro d'urgence européen : 112

# IV. PISTES DE BMX ET DE ROLLER

## Article 1 : utilisation et accès des équipements

❖ La piste BMX et l'espace roller sont des équipements sportifs municipaux destinés à la pratique :

- Du BMX
- Du roller
- Des disciplines assimilées autorisées par la Ville

❖ L'accès est autorisé :

- Aux associations utilisatrices conventionnées
- Aux établissements scolaires
- Aux services municipaux
- Aux usagers individuels dans le respect du présent règlement

Toute manifestation, compétition ou animation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville. La Ville se réserve le droit de fermer temporairement tout ou partie du site pour des raisons de sécurité, d'entretien, de travaux ou d'intérêt général.

## Article 2 : respect des lieux

Les utilisateurs doivent respecter les terrains, clôtures, mobiliers, équipements sportifs, locaux et espaces extérieurs.

❖ Il est notamment interdit :

- De jeter des déchets, chewing-gums ou mégots hors des espaces prévus
- De dégrader les installations
- De fixer des équipements, panneaux ou objets sans accord préalable de la Ville
- De laisser du matériel ou des effets personnels après utilisation
- Les nuisances sonores doivent être limitées à l'intérieur et aux abords du boulodrome

❖ Après chaque séance ou manifestation :

- Les espaces utilisés doivent être laissés propres
- Les déchets doivent être évacués
- Le matériel doit être rangé dans les espaces prévus
- Les accès doivent être restitués dans leur état initial
- Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une facturation correspondant aux frais de remise en état

## Article 3 : sécurité des lieux

❖ Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- Les objets dangereux
- Les engins motorisés
- Les comportements violents, menaçants ou agressifs
- La consommation de stupéfiants
- La consommation d'alcool hors autorisation exceptionnelle
- Le tabac et le vapotage dans les espaces concernés par la réglementation
- Les dispositifs de sécurité incendie, issues de secours et équipements de secours doivent rester accessibles en permanence

Les chiens guides et chiens d'assistance sont autorisés conformément à la réglementation.

Une autorisation exceptionnelle temporaire de buvette ou de barbecue peut être accordée par la Ville dans le cadre d'une manifestation, sous réserve d'une demande écrite adressée au moins 30 jours avant l'évènement.

#### **Article 4 : site autonome**

Les pistes de BMX et de Roller font partie des équipements sportifs pouvant fonctionner sans présence permanente d'un agent municipal. Dans ces installations, les utilisateurs doivent veiller avec une vigilance particulière :

- Au respect des horaires ainsi qu'à l'ouverture et à la fermeture correcte des accès
- A la vérification de l'état des lieux à l'arrivée et au départ
- A l'extinction des éclairages
- Au signalement dès que se peut de toute anomalie, dégradation ou incident

Dans ce cadre, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée en cas de manquement, de négligence ou de non-respect des règles d'utilisation.

#### **Article 5 : pratique sportive**

Tout éducateur sportif est tenu d'afficher ses diplômes et qualifications sur un tableau d'affichage visible sur le site, afin que les usagers soient informés de ses compétences et spécialités.

Les équipements sportifs municipaux sont entretenus pour assurer une pratique dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de confort.

#### **Article 6 : Compétitions et manifestations**

Toute compétition, démonstration, gala, manifestation barbecue doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

##### ❖ L'organisateur est responsable :

- De la sécurité des pratiquants et du public.
- Du respect des capacités d'accueil.
- De la remise en état de l'équipement après utilisation.

L'attribution d'un créneau ne constitue pas un droit acquis.

❖ La Ville de Villeparisis peut modifier, suspendre ou annuler un créneau pour :

- Raisons de sécurité
- Travaux
- Conditions météorologiques
- Manifestation municipale
- Nécessité de service
- Intérêt général

## **Article 7 : application du règlement**

Les agents municipaux et représentants de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement.

❖ Tout manquement pourra entraîner :

- Un rappel au règlement
- Un avertissement écrit
- Une suspension temporaire
- Une réévaluation des créneaux attribués
- Un retrait définitif de créneau
- Une facturation des dégradations constatées

Les associations et structures utilisatrices sont responsables du comportement de leurs pratiquants, encadrants, accompagnateurs et spectateurs.

Tout comportement irrespectueux, agressif, menaçant ou insultant envers les agents municipaux ou les autres usagers pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'équipement et les suites administratives ou juridiques appropriées.

## **Article 8 : en cas d'accident**

❖ En cas d'accident :

- Sécuriser immédiatement la zone
- Prévenir les secours si nécessaire
- Informer l'agent technique d'astreinte ou la Direction des Sports
- Compléter, si nécessaire, une fiche d'incident

❖ Numéros d'urgence :

SAMU : 15

Pompiers : 18

Police : 17

Numéro d'urgence européen : 112

# V. PAS DE TIR

## Article 1 – utilisation et accès des équipements

Le pas de tir municipal est un équipement sportif public appartenant à la Ville de Villeparisis.

### ❖ Son utilisation est réservée :

- Aux associations sportives utilisatrices conventionnées
- Aux établissements scolaires dans le cadre d'activités autorisées
- Aux services municipaux
- Aux manifestations dûment autorisées
- Aux usagers bénéficiant d'une autorisation municipale.
- Toute utilisation en dehors des créneaux attribués ou sans autorisation préalable est interdite.

L'accès aux pas de tir, locaux techniques, espaces de stockage et zones réservées est limité aux personnes autorisées.

## Article 2 : respect des lieux

Les utilisateurs doivent respecter les terrains, clôtures, mobiliers, équipements sportifs, locaux et espaces extérieurs.

### ❖ Il est notamment interdit :

- De jeter des déchets, chewing-gums ou mégots hors des espaces prévus
- De dégrader les installations
- De fixer des équipements, panneaux ou objets sans accord préalable de la Ville
- De laisser du matériel ou des effets personnels après utilisation
- Les nuisances sonores doivent être limitées à l'intérieur et aux abords du boulodrome

### ❖ Après chaque séance ou manifestation :

- Les espaces utilisés doivent être laissés propres
- Les déchets doivent être évacués
- Le matériel doit être rangé dans les espaces prévus
- Les accès doivent être restitués dans leur état initial
- Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une facturation correspondant aux frais de remise en état

## Article 3 : sécurité des lieux

### ❖ La pratique du tir à l'arc étant à risques, les usagers doivent respecter les règles suivantes :

- Le tir ne s'effectue que sur les cibles, sur ordre de l'encadrant
- Il est interdit de franchir la ligne de tir sans autorisation de l'encadrant

Reçu de réception en préfecture  
077-217705144-20260625-26\_12746-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2026  
Date de réception préfecture : 25/06/2026

- Les arcs ne doivent être bandés qu'en direction des cibles et lorsque la zone de tir est totalement dégagée

❖ Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- Les objets dangereux
- Les engins motorisés
- Les comportements violents, menaçants ou agressifs
- La consommation de stupéfiants
- La consommation d'alcool hors autorisation exceptionnelle
- Le tabac et le vapotage dans les espaces concernés par la réglementation
- Les dispositifs de sécurité incendie, issues de secours et équipements de secours doivent rester accessibles en permanence

Les chiens guides et chiens d'assistance sont autorisés conformément à la réglementation.

Une autorisation exceptionnelle temporaire de buvette ou de barbecue peut être accordée par la Ville dans le cadre d'une manifestation, sous réserve d'une demande écrite adressée au moins 30 jours avant l'évènement.

## Article 4 : site autonome

Le pas de tir fait partie des équipements sportifs pouvant fonctionner sans présence permanente d'un agent municipal. Dans ces installations, les utilisateurs doivent veiller avec une vigilance particulière :

- Au respect des horaires ainsi qu'à l'ouverture et à la fermeture correcte des accès
- A la vérification de l'état des lieux à l'arrivée et au départ
- A l'extinction des éclairages
- Au signalement dès que se peut de toute anomalie, dégradation ou incident.

Dans ce cadre, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée en cas de manquement, de négligence ou de non-respect des règles d'utilisation.

## Article 5 : pratique sportive

Toute activité doit être placée sous la responsabilité d'un éducateur, enseignant ou encadrant identifié.

Les diplômes, qualifications et assurances doivent être affichés conformément au règlement général des équipements sportifs municipaux.

Aucune activité associative ne pourra être maintenue avec moins de cinq licenciés présents, hors encadrant, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction des Sports.

## Article 6 : Compétitions et manifestations

Toute compétition, démonstration, gala, manifestation barbecue doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

❖ L'organisateur est responsable :

- De la sécurité des pratiquants et du public.
- Du respect des capacités d'accueil.
- De la remise en état de l'équipement après utilisation.

L'attribution d'un créneau ne constitue pas un droit acquis.

❖ La Ville de Villeparisis peut modifier, suspendre ou annuler un créneau pour :

- Raisons de sécurité
- Travaux
- Conditions météorologiques
- Manifestation municipale
- Nécessité de service
- Intérêt général

## **Article 7 : application du règlement**

Les agents municipaux et représentants de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement.

❖ Tout manquement pourra entraîner :

- Un rappel au règlement
- Un avertissement écrit
- Une suspension temporaire
- Une réévaluation des créneaux attribués
- Un retrait définitif de créneau
- Une facturation des dégradations constatées

Les associations et structures utilisatrices sont responsables du comportement de leurs pratiquants, encadrants, accompagnateurs et spectateurs.

Tout comportement irrespectueux, agressif, menaçant ou insultant envers les agents municipaux ou les autres usagers pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'équipement et les suites administratives ou juridiques appropriées.

## **Article 8 : en cas d'accident**

❖ En cas d'accident :

- Sécuriser immédiatement la zone
- Prévenir les secours si nécessaire
- Informer l'agent technique d'astreinte ou la Direction des Sports
- Compléter, si nécessaire, une fiche d'incident

❖ Numéros d'urgence

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police : 17
- Numéro d'urgence européen : 112

# **VI. ESPACES DE STREET WORK-OUT/City/Plateau Sportif**

## **Article 1 : utilisation et accès des équipements**

Les espaces de Street Workout/ city/ plateau sportifs sont des équipements sportifs publics appartenant à la Ville de Villeparisis.

❖ Il est destiné à la pratique libre des activités physiques de plein air, notamment :

- Le Street Workout
- La musculation au poids du corps
- Le renforcement musculaire
- La préparation physique
- Les activités sportives assimilées
- Sport et loisirs (basket, tennis de table, foot...)

L'accès est libre et gratuit aux horaires définis par la Ville.

Les établissements scolaires, associations sportives et services municipaux peuvent bénéficier d'une utilisation encadrée dans le cadre d'activités autorisées.

Toute manifestation ou animation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

## **Article 2 : respect des lieux**

Les utilisateurs doivent respecter les terrains, clôtures, mobiliers, équipements sportifs, locaux et espaces extérieurs.

❖ Il est notamment interdit :

- De jeter des déchets, chewing-gums ou mégots hors des espaces prévus
- De dégrader les installations
- De fixer des équipements, panneaux ou objets sans accord préalable de la Ville
- De laisser du matériel ou des effets personnels après utilisation
- Les nuisances sonores doivent être limitées à l'intérieur et aux abords du boulodrome

❖ Après chaque séance ou manifestation :

- Les espaces utilisés doivent être laissés propres
- Les déchets doivent être évacués
- Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une facturation correspondant aux frais de remise en état

## **Article 3 : sécurité des lieux**

❖ Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- Les objets dangereux
- Les engins motorisés
- Les comportements violents, menaçants ou agressifs
- La consommation de stupéfiants
- La consommation d'alcool hors autorisation exceptionnelle
- Le tabac et le vapotage dans les espaces concernés par la réglementation
- Les dispositifs de sécurité incendie, issues de secours et équipements de secours doivent rester accessibles en permanence

Les chiens guides et chiens d'assistance sont autorisés conformément à la réglementation.

## **Article 4 : utilisation des équipements**

### ❖ Les utilisateurs doivent :

- Porter une tenue adaptée à la pratique sportive
- Vérifier visuellement l'état des équipements avant utilisation
- Utiliser les agrès conformément à leur utilisation
- Adapter la pratique à leur condition physique et leur niveau technique
- Respecter les autres utilisateurs et partager les équipements

L'utilisation des équipements est déconseillée aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés par un adulte responsable.

La Ville se réserve le droit de fermer tout ou partie du site en cas d'intempérie, de travaux ou de risque pour la sécurité des utilisateurs.

## **Article 5 : site ouvert en accès libre**

Ces sites sont des équipements en accès libre.

Son utilisation s'effectue sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Les mineurs non accompagnés restent placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

### ❖ Les utilisateurs doivent faire preuve :

- De vigilance
- De prudence
- De respect envers les autres pratiquants
- De respect envers les installations municipales

Dans ce cadre, la responsabilité de l'utilisateur pourra être engagée en cas de négligence ou de non-respect des règles d'utilisation.

## **Article 6 : application du règlement**

Les agents municipaux et représentants de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement.

❖ Tout manquement pourra entraîner :

- Un rappel au règlement
- Une exclusion temporaire
- Une interdiction d'utilisation
- Une facturation des dégradations constatées

Tout comportement irrespectueux, agressif, menaçant ou insultant envers les agents municipaux ou les autres usagers pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'équipement et les suites administratives ou juridiques appropriées.

## **Article 7 : en cas d'accident**

❖ En cas d'accident :

- Sécuriser immédiatement la zone
- Prévenir les secours si nécessaire
- Informer l'agent technique d'astreinte ou la Direction des Sports
- Compléter, si nécessaire, une fiche d'incident

❖ Numéros d'urgence :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police : 17
- Numéro d'urgence européen : 112

❖ L'accès aux plateaux n'est possible que lors de leurs horaires d'ouverture, à savoir :

- Normandie Niemen : site en accès libre toute la semaine
- Honoré de Balzac : accès libre pendant l'ouverture du parc
- Espace associatif Boisparisis et Raymond Aubertin :
  - Horaires d'été (1<sup>er</sup> juin au 30 août) :
    - Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 18h00 à 21h00
    - Mercredi de 16h30 à 22h00
    - Samedi et dimanche de 9h00 à 22h00
  - Horaires d'hiver (1<sup>er</sup> septembre au 31 mai) :
    - Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 18h00 à 21h00
    - Mercredi de 16h30 à 21h00
    - Samedi et dimanche de 9h00 à 22h00

Les espaces seront fermés le 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier.

En cas d'intempéries ou de conditions météorologiques dangereuses, les espaces peuvent être fermés temporairement.

❖ L'accès aux plateaux n'est possible que lors de leurs horaires d'ouverture, à savoir :

- Géo André :
  - Horaires d'été (1<sup>er</sup> juin au 30 août) :
    - Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 18h00 à 22h00
    - Mercredi de 14h00 à 22h00
    - Samedi et dimanche de 9h00 à 22h00
  - Horaires d'hiver (1<sup>er</sup> septembre au 31 mai) :
    - Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 18h00 à 20h00
    - Mercredi de 14h00 à 21h00
    - Samedi et dimanche de 9h00 à 20h00
  
- Place François Mitterrand :
  - Horaires d'été (1<sup>er</sup> juin au 30 août) :
    - Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 17h00 à 21h00
    - Mercredi de 9h00 à 21h00
    - Samedi et dimanche de 9h00 à 21h00
  - Horaires d'hiver (1<sup>er</sup> septembre au 31 mai) :
    - Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 17h00 à 20h00
    - Mercredi de 9h00 à 21h00
    - Samedi et dimanche de 9h00 à 21h00

Les espaces seront fermés le 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier.

En cas d'intempéries ou de conditions météorologiques dangereuses, les espaces peuvent être fermés temporairement.

# ANNEXE B

## EQUIPEMENTS INTERIEURS

Salles multisports et polyvalentes, structures d'escalade, courts de tennis intérieurs, salle de gymnastique, salles d'arts martiaux et dojos, espace de musculation, annexes de réunions

Cette annexe est spécifique aux équipements intérieurs. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous et dans les meilleures conditions. Elle vient en ajout au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal.

# **I. SALLES MULTISPORTS ET POLYVALENTES**

Applicable aux gymnases municipaux, salles multisports, salles spécialisées, vestiaires, tribunes, locaux annexes et espaces de stockage.

## **Article 1 : utilisation et accès des équipements**

Les salles multisports et polyvalentes sont des équipements publics appartenant à la Ville de Villeparisis.

### **❖ Leur utilisation est réservée :**

- Aux associations sportives utilisatrices conventionnées
- Aux établissements scolaires
- Aux services municipaux
- Aux manifestations dûment autorisées
- Aux usagers bénéficiant d'une autorisation municipale

La priorité d'utilisation est accordée aux activités scolaires, municipales et aux associations conventionnées.

Toute utilisation en dehors des créneaux attribués ou sans autorisation préalable est interdite.

L'accès aux aires de pratique, vestiaires, locaux techniques, tribunes et espaces de stockage est limité aux personnes autorisées.

## **Article 2 : tenue**

Les utilisateurs doivent porter une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Les chaussures utilisées doivent être propres, réservées à un usage sportif intérieur et compatibles avec les revêtements sportifs.

Toute pratique susceptible de détériorer les sols ou les équipements est interdite.

## **Article 3 : respect des lieux**

Les utilisateurs doivent respecter les terrains, salles, vestiaires, sanitaires, tribunes, clôtures, mobiliers, équipements sportifs et espaces communs.

### **❖ Il est notamment interdit :**

- De jeter des déchets, chewing-gums ou mégots hors des espaces prévus
- De dégrader les installations
- De fixer des équipements, panneaux ou objets sans accord préalable de la Ville
- De laisser du matériel ou des effets personnels après utilisation

Les nuisances sonores doivent être limitées à l'intérieur et aux abords du boudrome

## ❖ Après chaque séance ou manifestation :

- Les espaces utilisés doivent être laissés propres
- Les déchets doivent être évacués
- Le matériel doit être rangé dans les espaces prévus
- Les accès doivent être restitués dans leur état initial

Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une facturation correspondant aux frais de remise en état

## **Article 4 : sécurité des lieux**

### ❖ Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- Les objets dangereux
- Les engins motorisés
- Les comportements violents, menaçants ou agressifs
- La consommation de stupéfiants
- La consommation d'alcool hors autorisation exceptionnelle
- Le tabac et le vapotage dans les espaces concernés par la réglementation

Les dispositifs de sécurité incendie, issues de secours et équipements de secours doivent rester accessibles en permanence.

Les chiens guides et chiens d'assistance sont autorisés conformément à la réglementation.

Une autorisation exceptionnelle temporaire de buvette ou de barbecue peut être accordée par la Ville dans le cadre d'une manifestation, sous réserve d'une demande écrite adressée au moins 30 jours avant l'évènement.

## **Article 5 : vestiaires**

Les vestiaires sont exclusivement destinés à la préparation, à l'hygiène et au changement des pratiquants.

### ❖ Ils ne constituent pas des :

- Espaces de stockage
- Ni des parkings à vélos
- Trottinettes
- Ou autres engins de déplacement

Tout matériel laissé dans les vestiaires pourra être retiré afin de garantir la sécurité, l'accessibilité et le bon fonctionnement de l'équipement.

Il est fortement déconseillé d'y laisser des objets de valeur.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels.

## **Article 6 : équipement gardé**

Les gymnases municipaux sont placés sous la surveillance des agents municipaux et des gardiens affectés aux équipements sportifs.

Accuse de réception en préfecture  
077-217705144-20260625-26\_12746-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2026  
Date de réception préfecture : 25/06/2026

## ❖ Les gardiens assurent notamment :

- L'ouverture et la fermeture des équipements
- L'accueil et l'orientation des utilisateurs
- La surveillance générale des installations
- Le signalement des anomalies, incidents ou dégradations
- Le respect du présent règlement

Les utilisateurs doivent se conformer aux consignes données par les gardiens et agents municipaux dans le cadre de leurs missions.

Les gardiens ne se substituent pas aux éducateurs, enseignants, dirigeants associatifs ou organisateurs qui demeurent responsables de leurs pratiquants et du bon déroulement de leurs activités.

## **Article 7 : matériel sportif**

Le matériel sportif municipal est mis à disposition de l'ensemble des utilisateurs autorisés.

## ❖ Chaque association, établissement scolaire ou utilisateur est responsable :

- Du matériel utilisé
- De son rangement
- De son bon état de conservation

Le matériel commun doit être remis à sa place après chaque utilisation.

Les gardiens et agents municipaux assurent l'entretien général du site mais ne sont pas chargés du rangement du matériel utilisé par les associations.

Tout matériel personnel doit être stocké dans les espaces autorisés.

## **Article 8 : encadrement des activités**

Toute activité doit être placée sous la responsabilité d'un éducateur, enseignant ou encadrant identifié.

Les diplômes, qualifications et assurances doivent être affichés conformément au règlement général des équipements sportifs municipaux.

Aucune activité associative ne pourra être maintenue avec moins de cinq licenciés présents, hors encadrant, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction des Sports.

## **Article 9 : Compétitions et manifestations**

Toute compétition, démonstration, gala, manifestation barbecue doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

## ❖ L'organisateur est responsable :

- De la sécurité des pratiquants et du public
- Du respect des capacités d'accueil
- De la remise en état de l'équipement après utilisation

L'attribution d'un créneau ne constitue pas un droit acquis

❖ La Ville de Villeparisis peut modifier, suspendre ou annuler un créneau pour :

- Raisons de sécurité
- Travaux
- Conditions météorologiques
- Manifestation municipale
- Nécessité de service
- Intérêt général

## **Article 10 : application du règlement**

Les agents municipaux et représentants de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement.

❖ Tout manquement pourra entraîner :

- Un rappel au règlement
- Un avertissement écrit
- Une suspension temporaire
- Une réévaluation des créneaux attribués
- Un retrait définitif de créneau
- Une facturation des dégradations constatées

Les associations et structures utilisatrices sont responsables du comportement de leurs pratiquants, encadrants, accompagnateurs et spectateurs.

Tout comportement irrespectueux, agressif, menaçant ou insultant envers les agents municipaux ou les autres usagers pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'équipement et les suites administratives ou juridiques appropriées.

## **Article 11 : en cas d'accident**

❖ En cas d'accident :

- Sécuriser immédiatement la zone.
- Prévenir les secours si nécessaire.
- Informer l'agent technique d'astreinte ou la Direction des Sports.
- Compléter, si nécessaire, une fiche d'incident.

❖ Numéros d'urgence :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police : 17
- Numéro d'urgence européen : 112

## **II. STRUCTURES D'ESCALADE**

### **Article 1 : utilisation et accès des équipements**

❖ L'utilisation de la structure d'escalade est réservée :

- Aux associations conventionnées
- Aux établissements scolaires
- Aux activités municipales
- Aux personnes autorisées et encadrées.

Toute utilisation en dehors des créneaux attribués est interdite.

### **Article 2 : sécurité des lieux**

❖ Avant chaque séance, les utilisateurs doivent vérifier :

- L'état du baudrier
- Le nœud d'encordement
- Le système d'assurage
- Les mousquetons
- Les cordes
- Les tapis de réception

Tout matériel défectueux doit être immédiatement retiré de l'utilisation et signalé à la Direction des Sports.

### **Article 3 : contrôle croisé obligatoire**

Avant chaque départ dans une voie, un contrôle croisé doit être effectué entre le grimpeur et l'assureur.

❖ Ce contrôle porte notamment sur :

- Le baudrier
- Le nœud d'encordement
- Le système d'assurage
- Le verrouillage des mousquetons.
- 

### **Article 4 : pratique sportive**

Toute activité doit être placée sous la responsabilité d'un éducateur, enseignant ou encadrant identifié.

Les diplômes, qualifications et assurances doivent être affichés conformément au règlement général des équipements sportifs municipaux.

Aucune activité associative ne pourra être maintenue avec moins de cinq licenciés présents, hors encadrant, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction des Sports.

❖ L'encadrant est responsable :

- De la sécurité des pratiquants
- Du respect des règles fédérales
- Du contrôle des effectifs
- De la vérification du matériel utilisé

## Article 5 : respect des zones de sécurité

❖ Il est interdit :

- De stationner sous un grimpeur
- De traverser une zone de chute
- De courir dans l'espace d'évolution
- D'utiliser les tapis pour une autre activité

Les zones de réception doivent rester dégagées en permanence.

## Article 6 : modification des voies

❖ Seules les personnes habilitées par l'association ou la Ville peuvent intervenir sur :

- Les prises
- Les relais
- Les systèmes d'assurage
- Les équipements de sécurité.

## Article 7 : comportements des utilisateurs

Les utilisateurs doivent adopter un comportement responsable et respectueux.

❖ Sont interdits :

- Les comportements dangereux
- Les jeux ou bousculades
- L'utilisation de la structure sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants
- Toute action susceptible de mettre en danger un autre pratiquant.

## Article 8 : signalement des anomalies

❖ Toute anomalie, dégradation ou incident doit être immédiatement signalé :

- Au gardien
- À l'encadrant
- À la Direction des Sports

## Article 9 : responsabilité

Les pratiquants utilisent la structure sous la responsabilité de l'encadrant présent.

Accusé de réception en préfecture  
N° 492614926  
Date de télétransmission : 25/06/2026  
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Les associations utilisatrices sont responsables du respect des règles de sécurité par leurs adhérents. Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner l'exclusion immédiate de la séance ou du site.

## Article 10 : en cas d'accident

### ❖ En cas d'accident :

- Sécuriser immédiatement la zone
- Prévenir les secours si nécessaire
- Informer l'agent technique d'astreinte ou la Direction des Sports
- Compléter, si nécessaire, une fiche d'incident

### ❖ Numéros d'urgence :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police : 17
- Numéro d'urgence européen : 112
- À la Direction des Sports.

# III. SALLE DE GYMNASTIQUE

## **Article 1 : utilisation des agrès.**

La salle spécialisée de gymnastique est un équipement sportif municipal destiné à la pratique de la gymnastique artistique, de la gymnastique acrobatique, de la gymnastique d'entretien et des disciplines associées.

Les agrès fixes et mobiles sont exclusivement destinés à la pratique des activités gymniques autorisées.

Les utilisateurs doivent respecter les conditions d'utilisation prévues pour chaque équipement. Toute manipulation, modification ou déplacement d'un agrès fixe est interdit sans autorisation préalable.

## **Article 2 : installation et rangement du matériel**

Le matériel utilisé doit être manipulé avec précaution.

### ❖ Chaque utilisateur est responsable :

- Du matériel utilisé
- De sa remise en place après utilisation
- De son maintien en bon état

Les agents municipaux assurent l'entretien général du site mais ne sont pas chargés du rangement du matériel utilisé par les associations.

Toute anomalie ou détérioration doit être immédiatement signalée.

## **Article 3 : sécurité des pratiquants**

Les pratiquants doivent respecter les consignes des éducateurs et encadrants.

### ❖ L'utilisation des agrès doit être adaptée :

- À l'âge des pratiquants
- À leur niveau technique
- À leurs capacités physiques

L'accès aux agrès est interdit en dehors des temps d'encadrement prévus.

## **Article 4 : fosse de réception et tapis**

Les fosses de réception, tapis de protection et dispositifs de sécurité doivent être maintenus en permanence dans leur configuration de sécurité.

### ❖ Il est interdit :

- De retirer un tapis sans nécessité
- D'utiliser les fosses à d'autres fins que la pratique sportive

- De modifier les dispositifs de sécurité sans autorisation.

Aucune pratique ne peut être réalisée en l'absence des protections nécessaires.

## Article 5 : encadrement des activités

Toute activité doit être placée sous la responsabilité d'un éducateur, enseignant ou encadrant identifié.

Les diplômes, qualifications et assurances doivent être affichés conformément au règlement général des équipements sportifs municipaux.

Aucune activité associative ne pourra être maintenue avec moins de cinq licenciés présents, hors encadrant, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction des Sports.

## Article 6 : vestiaires et locaux annexes

Les vestiaires sont exclusivement destinés à la préparation, à l'hygiène et au changement des pratiquants.

Ils ne constituent pas des espaces de stockage, ni des parkings à vélos, trottinettes ou autres engins de déplacement. Tout matériel laissé dans les vestiaires pourra être retiré afin de garantir la sécurité, l'accessibilité et le bon fonctionnement de l'équipement.

Il est fortement déconseillé d'y laisser des objets de valeur.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels.

Les vestiaires et locaux annexes ne peuvent servir de lieu de stockage permanent sans autorisation municipale.

## Article 7 : équipement gardé

La salle de gymnastique Alain Stinlet est placée sous la surveillance des agents municipaux et des gardiens affectés aux équipements sportifs.

### ❖ Les gardiens assurent notamment :

- L'ouverture et la fermeture des équipements.
- L'accueil et l'orientation des utilisateurs.
- La surveillance générale des installations.
- Le signalement des anomalies, incidents ou dégradations
- Le respect du présent règlement.

Les utilisateurs doivent se conformer aux consignes données par les gardiens et agents municipaux dans le cadre de leurs missions.

Les gardiens ne se substituent pas aux éducateurs, enseignants, dirigeants associatifs ou organisateurs qui demeurent responsables de leurs pratiquants et du bon déroulement de leurs activités.

## Article 8 : matériel sportif

Le matériel sportif municipal est mis à disposition de l'ensemble des utilisateurs autorisés.

### ❖ Chaque association, établissement scolaire ou utilisateur est responsable :

- Du matériel utilisé

- De son rangement
- De son bon état de conservation

Le matériel commun doit être remis à sa place après chaque utilisation.

Les gardiens et agents municipaux assurent l'entretien général du site mais ne sont pas chargés du rangement du matériel utilisé par les associations.

Tout matériel personnel doit être stocké dans les espaces autorisés.

## Article 9 : Compétitions et manifestations

Toute compétition, démonstration, gala, manifestation barbecue doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

### ❖ L'organisateur est responsable :

- De la sécurité des pratiquants et du public
- Du respect des capacités d'accueil
- De la remise en état de l'équipement après utilisation

L'attribution d'un créneau ne constitue pas un droit acquis

### ❖ La Ville de Villeparisis peut modifier, suspendre ou annuler un créneau pour :

- Raisons de sécurité
- Travaux
- Conditions météorologiques
- Manifestation municipale
- Nécessité de service
- Intérêt général

## Article 10 : application du règlement

Les agents municipaux, gardiens et représentants de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement.

### ❖ Tout manquement pourra entraîner :

- Un rappel au règlement
- Un avertissement écrit
- Une suspension temporaire
- Une réévaluation des créneaux attribués
- Un retrait définitif de créneau
- Une facturation des dégradations constatées

Les associations sont responsables du comportement de leurs licenciés, éducateurs, dirigeants, accompagnateurs et spectateurs.

## Article 11 : en cas d'accident

### ❖ En cas d'accident :

- Sécuriser immédiatement la zone
- Prévenir les secours
- Informer le gardien ou le Service des Sports
- Compléter, si nécessaire, une fiche d'incident

❖ Numéros d'urgence :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police : 17
- Numéro d'urgence européen : 112

## **IV. SALLES D'ARTS MARTIAUX ET DOJOS**

### **Article 1 : Utilisation et accès des équipements**

La salle d'arts martiaux et le dojo sont des équipements sportifs municipaux destinés à la pratique des disciplines martiales et de combat autorisé.

L'accès aux salles et aux dojos n'est possible que sur les créneaux d'utilisation accordés aux associations ou écoles ayant fait leur demande à la Direction des Sports de Villeparisis. Toute utilisation des lieux en dehors de ces créneaux est strictement interdite et expose les contrevenants à des sanctions.

### **Article 2 : Tenue**

Les sportifs doivent revêtir une tenue adaptée à l'activité pratiquée et être en chaussettes ou pieds nus.

Les pratiquants doivent se présenter dans un état de propreté compatible avec la pratique des arts martiaux.

Les ongles des mains et des pieds doivent être coupés et entretenus afin d'éviter tout risque de blessure.

Les pratiquants doivent porter une tenue adaptée à leur discipline.

Toute personne présentant une affection susceptible d'être transmise par contact direct devra s'abstenir de pratiquer.

### **Article 3 : respect des lieux**

Le tatami constitue un espace sportif spécifique nécessitant des règles particulières d'hygiène et de sécurité.

L'accès au tatami est réservé aux pratiquants autorisés.

Les utilisateurs doivent veiller à préserver son état de propreté et d'intégrité.

Toute dégradation constatée devra être signalée immédiatement.

#### **❖ L'accès au tatami s'effectue :**

- Pieds nus
- En chaussons spécifiques prévus à cet effet
- Ou conformément aux règles de la discipline pratiquée

Les chaussures utilisées à l'extérieur sont interdites sur le tatami.

### **Article 4 : sécurité des pratiquants**

Le port de bijoux, montres, objets métalliques ou accessoires pouvant présenter un risque de blessure est interdit pendant la pratique.

Les protections individuelles requises par les règlements fédéraux doivent être utilisées.

Les pratiquants doivent respecter les consignes des encadrants et les règles propres à leur discipline.

## Article 5 : Utilisation du matériel

Les tapis, protections, sacs de frappe, mannequins d'entraînement, armes pédagogiques et matériels spécifiques doivent être utilisés conformément à leur destination.

### ❖ Chaque utilisateur est responsable :

- Du matériel utilisé
- De son rangement
- De son maintien en bon état

Les agents municipaux assurent l'entretien général du site mais ne sont pas chargés du rangement du matériel utilisé par les associations.

## Article 5 : vestiaires et locaux annexe

Les vestiaires sont exclusivement destinés à la préparation, à l'hygiène et au changement des pratiquants.

### ❖ Ils ne constituent pas des :

- Espaces de stockage
- Ni des parkings à vélos
- Trotinettes
- Ou autres engins de déplacement.

Tout matériel laissé dans les vestiaires pourra être retiré afin de garantir la sécurité, l'accessibilité et le bon fonctionnement de l'équipement.

Il est fortement déconseillé d'y laisser des objets de valeur.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels.

## Article 6 : pratique sportive

Toute activité doit être placée sous la responsabilité d'un éducateur, enseignant ou encadrant identifié.

Les diplômes, qualifications et assurances doivent être affichés conformément au règlement général des équipements sportifs municipaux.

Aucune activité associative ne pourra être maintenue avec moins de cinq licenciés présents, hors encadrant, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction des Sports.

## Article 9 : Compétitions et manifestations

Toute compétition, démonstration, gala, manifestation barbecue doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

### ❖ L'organisateur est responsable :

- De la sécurité des pratiquants et du public
- Du respect des capacités d'accueil
- De la remise en état de l'équipement après utilisation

L'attribution d'un créneau ne constitue pas un droit acquis.

❖ La Ville de Villeparisis peut modifier, suspendre ou annuler un créneau pour :

- Raisons de sécurité
- Travaux
- Conditions météorologiques
- Manifestation municipale
- Nécessité de service
- Intérêt général

## **Article 9 : application du règlement**

Les agents municipaux, gardiens et représentants de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement.

❖ Tout manquement pourra entraîner :

- Un rappel au règlement
- Un avertissement écrit
- Une suspension temporaire
- Une réévaluation des créneaux attribués
- Un retrait définitif de créneau
- Une facturation des dégradations constatées

Les associations sont responsables du comportement de leurs licenciés, éducateurs, dirigeants, accompagnateurs et spectateurs.

## **Article 10 : En cas d'accident**

❖ En cas d'accident :

- Sécuriser immédiatement la zone
- Prévenir les secours
- Informer le gardien ou le Service des Sports
- Compléter, si nécessaire, une fiche d'incident

❖ Numéros d'urgence :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police : 17
- Numéro d'urgence européen : 112

# V. ESPACE DE MUSCULATION

## Article 1 : utilisation et accès des équipements

L'accès à l'espace n'est possible que sur les créneaux d'utilisation accordés aux associations ayant fait leur demande à la Direction des Sports de la Mairie de Villeparisis. Toute utilisation des lieux en dehors de ces créneaux est strictement interdite et expose les contrevenants à des sanctions.

## Article 2 : tenue

Les sportifs doivent revêtir une tenue adaptée à l'activité pratiquée et être chaussés de façon à ne pas abîmer ou salir les sols.

## Article 3 : utilisation du matériel

Le matériel (appareils, barres, haltères) doit être utilisé avec soin et rangé en fin de séance. Il est interdit de déplacer les machines de musculation, jeter les poids au sol ou de sortir les poids et disques de l'espace réservé à cet effet.

## Article 4 : respect des lieux

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux visiteurs de veiller à la propreté des vestiaires, salles et tribunes. Ainsi, il est interdit de jeter des chewing-gums ou tout autre détritux ailleurs que dans les poubelles. Il est également proscrit de fixer un objet au sol, aux murs ou aux cloisons sans en avertir les gardiens et la Direction des Sports.

Chaque utilisateur est tenu de veiller au respect du matériel de la Ville et des autres utilisateurs. Toute dégradation du matériel imputable à l'utilisateur pourra donner lieu à une facturation correspondant aux frais de réparation ou de remplacement.

Les nuisances sonores doivent être limitées à l'intérieur et aux abords des équipements sportifs.

## Article 5 : sécurité des lieux

Les objets dangereux (verre, métal, outils, engins motorisés...) ainsi que les animaux sont interdits au sein des équipements sportifs, à l'exception des chiens guides d'aveugles et des animaux d'assistance dûment identifiés.

Les rollers, trottinettes, vélos et autres engins roulants sont interdits dans les espaces non prévus à cet effet.

Conformément au Code de la santé publique, il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte des équipements sportifs.

La consommation, la distribution ou la vente d'alcool, de stupéfiants ou de substances illicites sont interdites sur les lieux.

Tout comportement à risques, inadapté ou agressif pourra justifier une exclusion temporaire ou définitive.

Les dispositifs de sécurités incendie ne doivent en aucun cas être obstrués, déplacés, dégradés ou utilisés de manière inappropriée.

Chaque usager doit suivre les consignes affichées ou données oralement par le personnel municipal ou l'encadrant présent.

## **Article 6 : vestiaires**

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de biens personnels.

Les vestiaires ne peuvent servir au stockage de vélos, trottinettes ou autres équipements personnels encombrants.

## **Article 7 : pratique sportive**

Tout éducateur sportif est tenu d'afficher ses diplômes et qualifications sur un tableau d'affichage visible sur le site, afin que les usagers soient informés de ses compétences et spécialités.

Les équipements sportifs municipaux sont entretenus pour assurer une pratique dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de confort. Néanmoins, chaque usager a la responsabilité de signaler toute dégradation, anomalie ou situation dangereuse au personnel sur les lieux.

## **Article 8 : annulation de compétitions ou de manifestations**

L'attribution d'un créneau ne constitue pas un droit acquis définitif. La Ville se réserve le droit de modifier, suspendre ou retirer un créneau en cas de sécurité, de nécessité de service, de travaux, de manifestation municipale, de non-respect du règlement ou de tout motif d'intérêt général.

## **Article 9 : application du règlement**

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de la présente annexe ainsi que du règlement intérieur général, chacun dans le cadre de ses missions et de son rôle respectif.

Ils contribuent au bon fonctionnement des équipements sportifs municipaux, à la sécurité des usagers, à la préservation des locaux, au respect des règles d'utilisation fixées par la Ville et à la bonne transmission des informations auprès de la Direction des Sports.

Les agents municipaux doivent être respectés dans l'exercice de leurs missions. Tout comportement irrespectueux, agressif, menaçant, insultant ou entravant l'action d'un agent pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'usager concerné, un signalement à la Direction des Sports et, si nécessaire, aux autorités compétentes.

Les associations, établissements scolaires et structures utilisatrices sont responsables du comportement de leurs pratiquants, accompagnateurs, familles et encadrants dans les équipements sportifs municipaux. Tout manquement au règlement intérieur général ou à ses annexes pourra entraîner la prise de mesures adaptées de la part de la Ville, selon la gravité ou la répétition des faits, comme :

- Un avertissement écrit
- Une suspension temporaire de l'activité
- Une réévaluation des créneaux attribués
- Le retrait temporaire ou définitif d'un créneau
- Le refus d'une mise à disposition
- La facturation des frais liés aux dégradations ou interventions nécessaires

- Tout autre mesure administrative ou juridique adaptée

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu à la suite du non-respect de ce règlement.

## **Article 10 : en cas d'accident**

Il est nécessaire d'informer l'agent technique d'astreinte dont le numéro figure affiché sur la loge en cas d'accident.

❖ Si besoin, appeler les numéros d'urgence :

- 15 – SAMU
- 18 – SAPEURS POMPIERS
- 17 – POLICE